



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

20 JAN. 2016

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA

☎ : 04 72 61 37 35

✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-
Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 autorisant la société JEAN-BERNARD ROMERO à exploiter et à recevoir des déchets inertes dans son établissement situé lieu-dit "Le Gland Labrat", RD 518 à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;

VU le rapport du 8 décembre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 14 décembre 2015 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement, situé à SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, a permis à l'inspection des installations classées de constater les non-conformités suivantes :

- la zone de déchargement des déchets, en partie supérieure de la décharge, est étendue en surface, sans repérage spécifique desdites zones (article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité relatif aux prescriptions applicables pour l'exploitation des ISDI)

- les récipients de stockage de liquide de graissage et d'huile ne sont pas sur rétention (article 13.1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité relatif aux prescriptions applicables à l'exploitation des ISDI),

- les extincteurs sur site ne sont pas à jour de leur vérification et ne sont pas repérés (article 12 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité relatif aux prescriptions applicables à l'exploitation des ISDI),

- l'exploitant ne possède pas de traçabilité écrite d'une procédure d'acceptation préalable des déchets et n'a pas formalisé de registre d'admission (article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets dans les ISDI) ;

CONSIDERANT donc que la société JEAN BERNARD ROMERO, pour son installation de déchets inertes située à SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, ne respecte pas les dispositions des articles 3, 9, 12, 13.1 et 19 des arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 précités ;

CONSIDERANT, en outre, que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions des articles 3, 9, 12, 13.1 et 19 des arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 précités ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société JEAN-BERNARD ROMERO, lieu-dit "Le Gland Labrat", RD 518 à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, est mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 susvisés :

- dans un délai d'**un mois**,
- en mettant en place une délimitation et une signalisation de la zone de déchargement des déchets et, sous rétention les récipients de stockage de liquide de graissage et d'huile,
- en procédant à la vérification et au repérage des extincteurs

- dans un délai de **deux mois**, en mettant en place une procédure d'acceptation préalable des déchets et un registre d'admission des déchets.

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le **20 JAN. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL

